



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 octobre 2019

## **La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société de biotechnologie et son président pour manquement à leur obligation de communiquer dès que possible une information privilégiée**

**Dans sa décision du 1er octobre 2019, la Commission des sanctions a infligé à la société Biophytis et à son président, Stanislas Veillet, des sanctions de, respectivement, 100 000 et 20 000 euros, pour avoir manqué à leur obligation de communiquer dès que possible au marché l'information privilégiée relative au décalage sensible de l'entrée en phase 2 d'études cliniques de deux candidats-médicaments phares.**

La Commission des sanctions a considéré que cette information, relative au décalage sensible de l'entrée en phase 2 d'études cliniques des produits BIO101 et BIO201, revêtait, au 31 décembre 2015, les caractéristiques de précision, de non publicité et de potentielle influence sur le cours du titre d'une information privilégiée.

Le caractère précis de cette information résultait du fait qu'à cette date la société savait que les autorisations de démarrer la phase 2 d'essais cliniques ne seraient pas obtenues avant plusieurs mois, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans son document de base publié à l'occasion de son introduction en bourse quelques mois plus tôt. Or, ces essais cliniques constituaient une étape déterminante du processus pouvant aboutir à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de ces produits.

La Commission des sanctions a également relevé que le public n'a été informé de ce décalage que le 29 avril 2016.

En outre, à l'issue d'une analyse approfondie du contexte propre à Biophytis, la Commission des sanctions a retenu que l'information relative au décalage sensible d'entrée en phase 2 d'études cliniques de ses produits phares était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de cette société de biotechnologie dès lors que les investisseurs étaient attentifs aux avancées relatives au développement de ces produits et au respect des calendriers de développement arrêtés par la société et que ce retard constituait une nouvelle négative de nature à susciter l'inquiétude.

La Commission des sanctions en a conclu que cette information privilégiée devait être communiquée au marché dès que possible, ce que n'avait pas fait Biophytis en attendant près de quatre mois pour la divulguer.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

*À propos de la Commission des sanctions de l'AMF*

*Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.*

CONTACT PRESSE : \_\_\_\_\_

— Direction de la communication  
de l'AMF

+33 (0)1 53 45 60 28

## En savoir plus

↘ Décision de la Commission des sanctions du 1er octobre 2019 à l'égard de la société Biophytis et de M. Stanislas Veillet

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 juin 2022

Principes directeurs  
issus de la  
jurisprudence 2003-  
2020 – Commission  
des sanctions et  
juridictions de recours



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

30 mai 2022

La Commission des  
sanctions de l'AMF  
sanctionne un  
conseiller en  
investissements  
financiers et son  
dirigeant pour des  
manquements à leurs  
obligations  
professionnelles



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

10 mai 2022

La Commission des  
sanctions de l'AMF  
sanctionne une société  
de trading et trois  
traders néerlandais  
pour des  
manquements de  
manipulation de cours



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :

11/06/2022 09:27

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société de biotechnologie et son président pour manqu...

Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02